SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES LE 11 OCTOBRE

N° 755/2022	10/10/2022	AUTORISANT ET REGLEMENTANT LE DEROULEMENT DE LA «FETE DU TERROIR - EDITION 2022 » DU JEUDI 10 AU DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2022
N° 756/2022	10/10/2022	FIXANT LES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA « FETE DU TERROIR - EDITION 2022 »

Affiché le:

1 1 OCT. 2022

Mise en ligne le: 1 1 OCT. 2022



ARRETE MUNICIPAL N°. 455.../2022/DAG/SR AUTORISANT ET REGLEMENTANT LE DEROULEMENT DE LA « FETE DU TERROIR- EDITION 2022 » DU JEUDI 10 AU DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2022

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que l'article L. 2213-6;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;

VU le Code de la santé Publique et notamment son livre 3, relatif à la lutte contre l'alcoolisme :

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU l'Arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur;

VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU la réforme des licences des débits de boissons en date du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, simplifiant le régime des licences des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VÚ la délibération N°19/17052022 du 17/05/2022 délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 397/2022DAG du 22 juin 2022 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté N° 297/2022/DGF/RMS du 02/05/2022 modifiant l'arrêté N° 001/2021/DGF du 1er juillet 2021 portant Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;

CONSIDERANT les éléments du dossier de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'Autorité Municipale peut réglementer dans le périmètre des manifestations, la vente et la consommation de boissons alcoolisées lors des grands rassemblements, foires, ventes ou fêtes publiques.

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les règles régissant le déroulement de la manifestation intitulée « FETE DU TERROIR – EDITION 2022 », qui se déroulera dans le quartier du Plate Piton Saint Leu et notamment sur la Place Maxime LAOPE, le plateau noir et le stade de football :

DU JEUDI 10 NOVEMBRE AU DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2022

Et selon les horaires d'ouverture au public suivants :

SITES	JOURS	HORAIRES OUVERTURE/FERMETURE AU PUBLIC	FERMETURE DES SITES AU PUBLIC	
Place Maxime Laope	Le 10/11/2022	De 16 H 00 à 23 h 00	0 h 30	
Et	Le 11/11/2022	De 9 H 00 à 23 h 00	0 h 30	
Stade de football	Le 12/11/2022	De 9 H 00 à 23 h 00	0 h 30	
	Le 13/11/2022	De 9 H 00 à 22 h 00	23 h 00	
	Le 10/11/2022	De 16 H 00 à 19 h 00	20 h 00	
Plateau Noir	Le 11/11/2022	De 9 H 00 à 19 h 00	20 h 00	
	Le 12/11/2022	De 9 H 00 à 19 h 00	20 h 00	
	Le 13/11/2022	De 9 H 00 à 19 h 00	20 h 00	

Les horaires fixés ci-dessus doivent être impérativement respectés.

ARTICLE 2: MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL

Obligation de détention d'une autorisation d'occupation :

Toute personne exerçant une activité de commerce, d'artisanat ou d'attraction foraine sur le domaine public ouvert à la manifestation et durant la tenue de celle-ci, est soumise aux dispositions du présent arrêté et ne pourra en conséquence exercer son activité qu'après avoir obtenu une autorisation d'occupation du domaine public.

L'exercice du commerce ambulant sur la voie publique en infraction aux dispositions du présent arrêté et en dehors du périmètre défini à l'article 1er est rigoureusement interdit sous peine de poursuites.

Caractéristiques de l'autorisation d'occupation du Domaine Public ou permis de stationnement :

L'autorisation d'occupation du Domaine Public, délivrée exclusivement pour la durée de la manifestation, vaut occupation privative et temporaire du domaine public sans emprise et sans incorporation, pour l'exercice d'une activité déterminée. Elle est strictement personnelle et non transmissible. Ainsi, toute location, sous location, cession (partielle ou totale) ou apport en société sont rigoureusement interdits sous peine d'amende.

Elle n'œuvre pas droit, pour son titulaire, de réaliser des installations présentant un caractère durable et permanent. Il est donc expressément interdit au permissionnaire d'édifier des constructions de quelque nature que ce soit ou de réaliser des équipements fixes scellés au sol.

Droits de stationnement :

L'autorisation d'occupation du domaine public (ou permis de stationnement) est délivrée sous la condition suspensive du paiement d'avance de l'intégralité du droit de stationnement (redevance).

En application de l'arrêté municipal fixant les droits de stationnement, le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité), se fait auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

La date de limite de paiement des sommes dues est mentionnée sur l'arrêté fixant les droits de stationnement au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée et frais annexes pour la manifestation.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la collectivité est amenée à annuler la manifestation, ou à en restreindre son périmètre, les sommes versées, au titre des droits de stationnement sur le domaine public ou privé communal, seront entièrement restituées aux bénéficiaires des autorisations.

Si, à la fin du délai d'installation des forains, et avant l'ouverture de la manifestation au public, un emplacement attribué reste inoccupé en partie ou en totalité, par le bénéficiaire de l'autorisation, celui sera déclaré vacant et pourra être ré attribué, sous réserve que :

- L'installation d'un nouveau bénéficiaire ne génère pas de danger pour la sécurité du public;
- La superficie de l'emplacement est suffisante pour être attribuée à un demandeur positionné sur la liste d'attente validée par l'autorité.

Le bénéficiaire de l'emplacement déclaré absent et dont l'emplacement est resté vacant, avant ou pendant la manifestation, ne pourra prétendre au remboursement des droits de stationnement versés, sauf présentation d'un justificatif dans un délai d'une semaine après la manifestation, assorti d'une lettre de motivation et sur décision de l'autorité. La même disposition s'applique si l'emplacement a été réattribué.

Dans les deux cas, en cas de non-présentation du justificatif dans le délai ci-dessus mentionné, les sommes percues pour cette occupation resteront alors acquises à la Collectivité.

ARTICLE 3: INSTALLATION DES FORAINS ET RESTITUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements attribués sont numérotés et portés sur un plan validé par la Commission de Sécurité, que le Placier est tenu de respecter et de faire respecter. Les forains doivent se conformer strictement aux consignes du Placier, quant à leur installation, sous peine de se voir retirer leur autorisation, et ce, sans remboursement des sommes versées, même si l'emplacement devenu vacant a été réattribué à un autre bénéficiaire.

A l'exception des commerçants et forains autorisés, toute installation sur des emplacements non répertoriés est strictement interdite.

a) Installation des forains

L'installation des forains sur les différents sites dédiés à la manifestation est autorisée comme suit :

SITES	TYPES STRUCTURES	DEBUT INSTALLATION	PLAGE HORAIRE D'INSTALLATION
Place Maxime Laope Plateau Noir	Structures légères	Le mercredi 09/11/2022	à partir de 8 h 00 et jusqu'à 16 h 00
Stade Football	Attractions foraines	Le lundi 07/11/2022	

Les personnes dûment habilitées à s'installer sur ces sites ne doivent pas y garer leur véhicule et l'accès aux habitations riveraines doit être obligatoirement laissé libre de toute occupation.

L'installation sur les sites, <u>après 16h00</u>, n'est pas autorisée, du fait de leur fermeture. Aucune présence autre que celle des agents de la société de gardiennage ne sera autorisée sur les sites après leur fermeture.

b) Restitution des sites et emplacements :

Les sites et emplacements devront obligatoirement être libérés de toutes installations conformément au planning suivant :

SITES	TYPES STRUCTURES	DATE ET HORAIRE DE RESTITUTION DU SITE			
Place Maxime Laope Plateau Noir	Structures légères	Au plus tard le lundi 14/11/2022 à 16 h 00			
Stade Football	Attractions foraines	Au plus tard le mercredi 16/11/2022 à 12 h 00			

c) Prestation de gardiennage des sites :

La prestation de gardiennage des sites débutera le 09 novembre 2022 à partir de 16 h00 pour se terminer le 14 novembre 2022 à 9 h 00.

Le matériel forain en cours d'installation ou installé avant le début de la prestation de gardiennage est sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Cette disposition vaut également pour le matériel forain resté sur le site après la fin de la prestation de gardiennage.

ARTICLE 4: APPROVISIONNEMENT ET ENTRETIEN DES STANDS

L'approvisionnement des stands se fait obligatoirement avant l'ouverture de la manifestation au public. Aucune circulation de véhicule, autres que les véhicules de secours et du personnel habilité par l'organisateur, ne sera tolérée sur les sites de la manifestation, pendant la présence du public.

Suivant les dispositions prises par arrêté municipal pour la circulation et le stationnement des véhicules et, eu égard au plan Vigipirate toujours en vigueur, aux consignes de sécurité de la Préfecture de la Réunion, les forains désirant se rendre sur leur stand pour l'entretien et le réapprovisionnement devront présenter aux signaleurs un badge délivré par l'autorité et portant habilitation à pénétrer sur les sites de la fête, selon les plages horaires définies ci-après. Aucun véhicule non autorisé ne pourra pénétrer sur les sites.

L'entretien et l'approvisionnement des stands, manèges et attractions forains se déroule selon les plages horaires suivantes :

Pour tous les sites: jusqu'à 15 h 30, le 10 novembre 2022 et de 7 h 00 à 8 h 30 les 11, 12 et 13 novembre 2022.

Les forains dont l'activité nécessite un entretien immédiat de leur matériel (activité alimentation notamment), seront autorisés à rester sur site, le temps de cet entretien, qui ne devra toutefois pas dépasser 1/2 heure après l'horaire de fermeture de la manifestation au public, tel que précisé dans l'article 1.

Information en sera donnée au prestataire assurant le gardiennage des sites et la fermeture des barrières.

ARTICLE 5: CIRCULATION ET STATIONNEMENT

a) Circulation des véhicules sur les sites

Pendant les horaires d'ouverture de la manifestation au public, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre si besoin est, aucun autre véhicule de quelque type que ce soit ne sera autorisé à circuler sur les sites de la manifestation, pendant la présence du public.

Les véhicules autorisés (ex : agents des services communaux, artistes...) doivent emprunter les couloirs de sécurité).

Les couloirs de sécurité doivent rester libres de toute occupation, afin de faciliter le passage des véhicules autorisés (secours, force de l'ordre, personnel communal habilité et prestataires et artistes autorisés).

b) Stationnement des véhicules des forains

Les véhicules des forains ne doivent en aucun cas stationner sur les sites dédiés à la manifestation (place Maxime Laope et Plateau Noir), sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité.

Les véhicules légers et les propriétaires de remorques et de camion pourront se garer dans les parkings situés aux alentours de la manifestation.

ARTICLE 6: CONSIGNES GENERALES POUR L'INSTALLATION DES ETALS

a) Prescriptions obligatoires pour l'implantation des installations et l'entretien des emplacements :

Toute construction de quelque nature que ce soit est interdite. Il est toléré une protection du style « parasol forain, barnum, tente » contre les intempéries et les effets du soleil. Les parasols doivent être installés sans dépasser des étals tant au sol qu'en hauteur, de façon à ne présenter aucun danger pour le public. De même, ces installations doivent être facilement démontables afin de libérer le site au jour et heure défini pour la restitution du site fixée à l'article 3. Ils ne doivent pas surplomber les voies de dégagement.

S'agissant plus particulièrement des étals, de type tables à tréteaux, ceux-ci doivent présenter un aspect agréable et propre.

Par ailleurs, il est interdit de placer sur la voie publique des câbles électriques qu'ils soient protégés ou non par une gaine aux normes de sécurité et, d'une façon générale, d'utiliser tout objet ou matériel (pic de brochettes en fer, chevalet,) susceptible de présenter un danger pour la sécurité ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de sécurité, de la clientèle ou des tiers.

Les forains propriétaires d'attractions foraines et de manèges subordonnés à contrôle technique réalisé par un organisme agréé doivent obligatoirement avoir fourni le document valide pour la durée de la manifestation. La production dudit document est sous la seule responsabilité du propriétaire du matériel, le service se chargeant uniquement de vérifier les dates de validité.

Chaque forain est tenu de maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté en mettant à la disposition de sa clientèle des poubelles en nombre suffisant et en assurant le ramassage des déchets et résidus provenant ou se rattachant à son exploitation, pendant et après la fin de la manifestation.

b) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'électricité :

Un tableau électrique, conforme à la norme C18510 et contrôlé par un technicien habilité est Direction Administration Générale – Service réglementation - 2022 5

obligatoire. Il doit être pourvu d'une protection à la personne de 30mA (dans le cas où une source électrique serait mise à la disposition des forains). A défaut de disposer de ce matériel, le technicien communal ne procédera pas à l'alimentation du stand et du matériel.

L'alimentation se fait en <u>triphasé</u>, avec, pour les bars une puissance maximum de 30 A et pour les forains dits « parasols » une puissance maximum de 20 A.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, ce dernier doit être normalisé avec un volume inférieur à 40 décibels. Au-delà de ce volume, une protection isolante est obligatoire. Le groupe électrogène doit être installé à une distance supérieure à 5 mètres minimum de la source de chaleur.

Le stockage de carburant est interdit sur le site de la manifestation. Les réapprovisionnements des groupes électrogènes ne peuvent se faire que pendant les horaires définis pour l'approvisionnement des stands (voir article 5).

Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

c) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'appareil de cuisson :

Les utilisateurs d'appareil de cuisson doivent obligatoirement se munir d'une couverture extinctrice placée bien en vue et facilement accessible, d'un extincteur adapté vérifié annuellement, d'un bac récupérateur des huiles usagées.

Les bouteilles de gaz (utilisation exceptionnelle) doivent être fixées en position debout à l'extérieur de la zone de cuisson et placées à au moins 0,5 m de celle-ci. Les zones de cuisson doivent être entourées d'une protection pare flamme afin d'éviter la propagation du feu à la friture ou au voisinage et être éloignées d'au moins 1,5 m du passage du public.

Les tuyaux à gaz utilisés doivent être de préférence des lyres professionnelles garanties 10 ans, avec bonne lisibilité de la date de validité. Chaque appareil utilisant le gaz doit répondre aux normes en vigueur (NF ou CE) et être équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible. Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

<u>ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES FORAINS</u>

Le forain est responsable de tout dommage causé à lui-même ou aux tiers par la mise en place, l'utilisation ou l'enlèvement des installations nécessaires à son exploitation et ne pourra en aucune façon inquiéter la Commune à ce sujet.

A cet effet, chaque forain devra:

- N'apporter aucune modification au lieu et installations mis à sa disposition sans l'accord expresse de la Collectivité;
- Faire les déclarations nécessaires liées à l'événement ;
- Étre en mesure de présenter, avant la signature de son autorisation et la mise en place de ses installations, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (en qualité d'exploitant de l'activité pour laquelle il aura bénéficié de l'autorisation), vis à vis des tiers sans limitation du plafond autre que légale ou d'usage pour les dommages corporels, d'une part, ainsi qu'en matière de dommages matériels et immatériels, d'autre part.

Les propriétaires d'attractions foraines doivent :

 a) Avoir fourni le document de la visite technique attestant de la conformité des manèges utilisés avec date de validité;

- b) Avoir fourni l'attestation de bon montage de leur matériel avant l'ouverture de la manifestation ;
- c) Veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats de ses installations ;
- d) Respecter les consignes données par les Autorités ;

Et d'une manière générale, s'engager à respecter les règles établies pour le bon déroulement de la manifestation ainsi que celles plus générales régissant son activité.

De plus, bien que les sites soient gardiennés, les forains restent responsables des articles et matériels entreposés à l'intérieur de leurs stands et attractions, en cas de vol ou de dégradation. Ces articles et matériels doivent nécessairement être couverts par l'assurance des forains. En aucun cas, la Commune ne pourra être inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 8: VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

Chaque forain est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la police, l'ordre et de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet.

Sont interdits durant la tenue de la manifestation et dans le périmètre de celle-ci, la détention, le transport et la commercialisation des boissons alcoolisées du groupe 4 à 5. La distribution, sous la forme de bouteilles ou de cannettes, des boissons appartenant au 3ème groupe (ex : bière) est interdite. Elles devront être servies dans des gobelets en carton.

ARTICLE 9: JEUX DE HASARD

L'exercice de tous jeux de hasard dont l'enjeu est en argent est strictement interdit. Les exposants et les forains sont tenus de se conformer aux textes édictant cette prohibition (articles L324-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 10: INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur sans préjudice de la résiliation du permis de stationnement et de l'expulsion immédiate du contrevenant sans préavis ni indemnité si l'urgence l'exige.

Dans le cas où le contrevenant n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement à ses frais de ses installations.

ARTICLE 11: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 12: EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu et le Coordonnateur Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie et transmis à Madame la Sous-pré<u>fèt</u>e de SAINT PAUL.

TOEST AND THE STEAT CONTROL OF THE STEAT OF

Direction Administration Générale – Service réglementation - 2023 adjoint

Affiché le:

1 1 OCT. 2022

Mise en ligne le: 1 1 0CT. 2022

ARRETE MUNICIPAL N° 156/2022/DAG/SR Fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour LA « FETE DU TERROIR – EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L:2122-1 et suivants et l'article L:2125-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3;

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020, complétée et modifiée par les délibérations N° 05/17122020 du 17/12/2020 et N° 19/17052022 du 17/05/2022, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté N° 297/2022/DGF/RMS du 02/05/2022 modifiant l'arrêté N° 001/2021/DGF du 1^{er} juillet 2021 portant Acte constitutif d'une régie d'ayances et de recettes multiservices ;

VU l'arrêté N° 455./2022/DAG/SR, du 40.00 lul 2022 autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DU TERROIR – EDITION 2022 » du 10 au 13 novembre 2022 et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal qui lui a été confiée, de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, les tarifs d'occupation du domaine public;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

ARRETE

Article 1 : les tarifs d'occupation du domaine public pour la « FETE DU TERROIR – EDITION 2022 » sont fixés comme présenté ci-après.

DISPOSITIFS / ACTIVITES	TRANCHES / SUPERFICIES	PLACE MAXIME LAOPE	PLATEAU NOIR	STADE COMMUNAL
ACTIV	ITES MANEGES ET AT	TTRACTIONS FO	RAINES	
	de 0 à 50 m2			90,00€
Manège	plus de 50 à 100 m2			105,00 €
-	Plus de 100 m2			135,00 €
100 A	de 0 à 25 m2			55,00 €
	plus de 25 à 50 m2			65,00 €
Attractions foraines	plus de 50 à 100 m2			75,00 €
	Plus de 100 m2			85,00 €

Notes and the Miles	ACTIVITES RES	TAURATION			
Stand (parasol, étalage ou	Dans la limite de 9m2	35,00 €	35,00€	35,00 €	
chapiteau)	Dans la limite de 16m2	45,00€	45,00€	45,00 €	
Associations communales avec projet 2022	7.41	Gratuité de l'emplacement			
Associations communales sans projet 2022 et associations hors territoire communal	Dans la limite de 9m2	30,00€	30,00€		
Remorque aménagée alimentation	≤ 6m de long	75,00 €	•	75,00 €	
Camion aménagé /Food truck	≤ office long	80,00€		80,00 €	
Remorque aménagée alimentation	de 6 m à ≤ 10m de	80,00 €		80,00€	
Camion aménagé /Food truck	long	85,00 €		85,00 €	
Remorque aménagée alimentation + terrasse	≤ 40m²	100,00€		100,00 €	
Camion aménagé /Food truck + terrasse	≤ 40m²	105,00 €		105,00€	
	CTIVITES AUTRES Q	UE RESTAURAT	ION		
Stand (parasol, étalage ou	Dans la limite de 9m2	35,00 €	35,00€	35,00 €	
chapiteau)		45,00 €	45,00€		
Associations et exposants (pas de vente) dans la limite des 16m²	Dans la limite de 16m2	Gratuité de l'emplacement			
Producteurs		10,00€		f 19 E	
Ambulant		20,00€			
FRAIS	ANNEXES LIEES AUX	ACTIVITES TO	US SITES		
Autorisation Débit temporaire de Boissons 3ème catégorie		10,00 €			
Foumiture électricité jusqu'à 10 A	5,00 €				
Foumiture électricité + de 10 à 30 A	8,00 €				
Fourniture électricité + de 30 à 50 A	10,00 €				
Fourniture électricité + de 50 à 100 A	12,00 €				
Fourniture électricité + de 100 A	15,00 €				

Ces tarifs s'entendent par jour, par emplacement et par dispositif.

Article 2 : le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité), se fait auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

TARIFS ARTICHAUTS 2022 SUR LA BASE TARIFS 2019

CODE	DISPOSITIFS /ACTIVITES	TRANCHES / SUPERFICIES	PLACE MAXIME LAOPE	PLATEAU NOIR	STADE COMMUNAL	
	ACTIVITES MANEGE		NS FORAINES		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
MAN 1	1	de 0 à 50 m2			90,00 €	
MAN 2	Manège	plus de 50 à 100 m2			105,00 €	
MAN 3		Plus de 100 m2			135,00 €	
AF1	-	de 0 à 25 m2			55,00 €	
AF2	All and the second seco	plus de 25 à 50 m2			65,00 €	
AF3	Attractions foraines	plus de 50 à 100 m2			75,00 €	
AF 4		Plus de 100 m2			85,00 €	
	ACTIVITE	S RESTAURATIO	ON			
RES1 Stand (parasol, étalage ou chapiteau)	Dans la limite de 9m2	35,00 €	35,00 €	35,00 €		
RES2	,	Dans la limite de 16m2	45,00€	45,00 €	45,00 €	
RES3	Associations communales avec projet 2022	Dans la limite	gratuité de l'emplacement			
RES4	Associations communales sans projet 2022 et associations hors territoire communal	de 9m2	30,00€	30,00 €		
RES5	Remorque aménagée alimentation	≤ 6m de long	75,00€		75,00 €	
RES6	Camion aménagé /Food truck		80,00€		90,00€	
RES7	Remorque aménagée alimentation	de 6 m à ≤ 10m de long	80,00€		80,00 €	
RES8	Camion aménagé /Food truck		85,00 €		85,00 €	
RES9	Remorque aménagée alimentation + terrasse	≤ 40m²	100,00 €		100,00 €	
RES10	Camion aménagé /Food truck + terrasse	S 40m ² 105,00 € 105,0 € 105				
	ACTIVITES AUT		URATION			
HRES1	Stand (parasol, étalage ou chapiteau)	Dans la limite de 9m2	35,00 €	35,00 €	35,00 €	
HRES2		Dans la limite	45,00 €	45,00 €		
HRES3	Associations et exposants (pas de vente) dans la limite des 16m²	de 16m2	gratuité de l'emplacement			
PROD	Producteurs					
AMB	Ambulant	10,00 €				
	FRAIS ANNEXES LIEE	S AUX ACTIVITES				
отв	Autorisation Débit temporaire de Boissons 3ème catégorie	10,00 €				
ELEC1	Fourniture électricité jusqu'à 10 A	5,00 €				
ELEC2	Fourniture électricité + de 10 à 30 A	8,00€				
ELEC3	Fourniture électricité + de 30 à 50 A	10,00 €				
LEC4	Fourniture électricité + de 50 à 100 A	12,00 €				
ELEC5	Fourniture électricité + de 100 A	15,00 €				

Tarifs indiqués en rouge : propositions pour prise en compte des activités/dispositifs/superficies non tarifés en 2019

La date limite de paiement des redevances est fixée au 7 Novembre 2022 à 16h.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les Directeur Général des Services, Responsable de la Régie d'avances et de recettes et Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et affiché en mairie.

our le Maire et par

Fait à Saint-Leu, le

k Henry GUINET ≥1er adjoint

Vélégation

1 0 OCT, 2022

Direction Administration Générale - Service Réglementation - 2022